CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-031

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante réclame le remboursement de travaux d'entretien effectués à sa résidence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

[2] La plaignante reproche au juge la véhémence avec laquelle il insiste sur le processus de médiation ainsi que le ton brusque sur lequel il s'exprime.

[3] D'emblée, le juge explique calmement et sans brusquerie le processus de médiation aux parties et sa nature confidentielle. Suivant ces explications, il s'adresse à la plaignante d'un ton posé à savoir si elle est intéressée à la médiation, ce qu'elle refuse.

[4] Toujours avec la même sérénité, le juge débute le procès, et ce, sans faire de reproche à la plaignante. Il conserve d'ailleurs la même courtoisie et patience tout au long de l'audience.

[5] Il y a lieu de rappeler que le devoir du juge de favoriser la conciliation entre les parties est reconnu en droit québécois[1] et le juge le fait correctement dans le présent dossier. Aucun manquement déontologique ne peut être retenu à l'endroit du juge visé par la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] Article 9 Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01.